PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité départementale de Loire-Atlantique
5, rue Françoise Giroud - CS16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 05/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

APLIX

ZI Les Relandières
44850 Le Cellier

Références : N5-2026-0493
Code AIOT : 0006301654

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2026 dans l'établissement APLIX implanté ZI Les Relandières 44850 Le Cellier. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite intervient dans le cadre du suivi du site, notamment suite au rapatriement de certaines activités du site de Pontchâteau en 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APLIX
- ZI Les Relandières 44850 Le Cellier
- Code AIOT : 0006301654
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

La société APLIX exploite des installations de production de rubans auto-agrippants (tissage du textile et encollage des tissus) sur la commune du Cellier.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Constats 2024 relatifs aux PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2 à 4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Constats 2024 relatifs au confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 14/01/2019, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Surveillance des rejets d'eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 05/09/2025, article III.1.	Demande d'action corrective	1 mois
4	Contrôle des rejets atmosphériques des nouvelles lignes d'extrusion	Arrêté Préfectoral du 05/09/2025, article III.2.	Demande d'action corrective	1 mois
5	Contrôle inopiné Air 2025	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	Demande d'action corrective	1 mois
6	Plan de gestion de solvants	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 2.9. et 4. de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
7	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 3.2.1.	Demande d'action corrective	1 mois
8	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
9	Gestion des déchets plastiques - suite constat 5 de 2024	Arrêté Préfectoral du 03/06/2013, article 5.1.3.	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
10	Rétentions associées aux produits liquides et prévention des pollutions	Arrêté Préfectoral du 03/06/2013, article 8.5. et 8.5.3.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La qualité de la préparation de l'inspection est à souligner en l'absence du responsable sécurité-environnement. Des compléments et actions sont attendus suite aux constats effectués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Constats 2024 relatifs aux PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2 à 4
Thème(s) : Risques chroniques, Constats n°6 à 11 de l'inspection 2024
Prescription contrôlée : Articles 2 à 4 de l'arrêté ministériel PFAS du 20 juin 2023 modifié
Constats : Suite aux constats et demandes n°6 à 11 du rapport de l'inspection de 2024, et aux échanges qui ont suivi avec l'inspection des installations classées, l'exploitant a relancé trois campagnes mensuelles successives de mesures en juin, juillet et août 2024. Les campagnes de juillet et août 2024, non déclarées sur GIDAF, ont concerné une liste élargie de 52 paramètres. Des traces de certains PFAS avaient été relevées en février 2024, les concentrations en AOF pouvant également évoquer la présence d'autres PFAS. D'après l'exploitant, les campagnes estivales n'ont pas amené de constat défavorable, venant plutôt infirmer les résultats des campagnes hivernales. Il s'est néanmoins interrogé sur l'origine de traces de PFAS en sortie des rejets de la station de traitement des effluents industriels interne, deux références de granulés plastiques susceptibles d'en être à l'origine ayant été remplacées. Concernant l'utilisation d'émulseurs/mousses anti-incendie contenant des PFAS, l'exploitant précise qu'en dehors de l'utilisation très ponctuelle d'extincteurs avec additifs lors de formations (en cours de remplacement par des dispositifs sans PFAS), il n'est pas identifié d'émulseurs avec PFAS sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les rapports de constats du laboratoire ayant mené les investigations PFAS à l'été 2024, avec son analyse de ces constats (variation de la concentration en AOF, origines possibles des traces de PFAS notamment en février 2024, ...) et les suites données ou prévues en conséquence. Il saisit l'ensemble des résultats sur GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Constats 2024 relatifs au confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/01/2019, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Constats n°12 à 14 de l'inspection 2024

Prescription contrôlée :

Article 7 de l'arrêté préfectoral du 14/01/2019

Constats :

Suite aux constats n°12 à 14 et demandes associées à l'issue de l'inspection de 2024, l'exploitant précise que pour des raisons financières et de manque d'effectif à affecter au sujet, le nettoyage du bassin n'a pu être réalisé depuis l'inspection. Celui-ci est budgétisé pour réalisation à l'été 2026, comprenant l'enlèvement de la végétation qui s'est développée sur le lit de graviers mis en place sur la bâche d'étanchéité du bassin (pour éviter les remontées d'eau dans le bassin notamment).
Il précise également qu'un obturateur est désormais disponible pour bloquer les arrivées d'eau d'extinction dans le bassin par la canalisation d'entrée secondaire qui n'en était pas munie initialement, dans le cas de la saturation du bassin.
Par ailleurs, il a présenté la mise à jour de la fiche réflexe "Blocage des eaux d'extinction - FA3c" réalisée après l'inspection de 2024 et intégrant les durées d'actionnement des différentes vannes participant au dispositif de confinement. La vanne de sortie du bassin ferme manuellement en 1 minute et 15 secondes. La vanne de fermeture de la canalisation d'entrée du bassin, à saturation de celui-ci, est actionnable en 4 minutes et 30 secondes, ce délai étant acceptable d'après l'exploitant au regard de la cinétique de saturation du bassin en cas de sinistre.
Enfin, il a indiqué avoir procédé au remplissage du bassin en période non pluvieuse et ne pas avoir constaté de baisse de niveau par la suite, donnant une première indication sur l'étanchéité du bassin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie de l'enlèvement de la végétation et de la terre associée présentes dans le bassin. Ceci constitue une meilleure garantie quant au volume effectivement disponible dans le bassin, et une première étape dans la vérification de sa bonne étanchéité. Celle-ci doit être démontrée dans les meilleurs délais (garantie du fabricant de la bâche datant d'environ 2019, dans les conditions de son utilisation avec lit de graviers, ou travaux plus poussés dans le bassin pour vérification de son étanchéité).
Il est rappelé que le volume de confinement calculé pour le site doit être en permanence disponible.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Surveillance des rejets d'eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2025, article III.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des fréquences de contrôles et des valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

Les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03 juin 2013 sont modifiées et remplacées comme suit :

Substance	Code Sandre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j)	Périodicité de surveillance
Volume	1552	SO	120 000 000	Journalier ou continu
MES	1305	100	12 000	hebdomadaire
DCO	1314	300	36 000	
DBO5	1313	80	80 000	
Azote global	1551	30 (NTK) 150 (NGL)	3 600 (NTK)	
Phosphore total	1350	15	1 800	
Indice Phénols	1440	0,3		1 fois tous les 3 ans
Chrome hexavalent et composés (en Cr6+)	1371	0,05		trimestriel

Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,15		1 fois tous les 3 ans
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,1		
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,2		
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8		
Manganèse et composés (en Mn)	1394	1		
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	7714	5		trimestriel
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques adsorbables (AOX)	1106 (AOX) 1760 (EOX)	1		
Hydrocarbures totaux	7009	10		1 fois tous les 3 ans
Tétra BDE 47	2919	0,025		

Penta BDE 99	2916	0,025		
Naphtalène	1517	0,130		
Nonylphénols	1958	0,025		
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	7088	0,025		
Benzo(a)pyrène	1115	0,025		
Benzo(b)fluoranthène	1116	0,025		
Benzo(k)fluoranthène	1117	0,025		
Benzo(g,h,i)perylène	1118	0,025		
Indeno(1,2,3-cd)pyrène	1204	0,025		
Toluène	1278	0,07		
Xylènes (Somme o, m, p)	1780	0,05		

Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions.
Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Constats :

Les déclarations GIDAF de la période mars 2023-février 2026 ont été consultées et amènent les observations suivantes :
- analyses non déclarées pour décembre 2024, décembre 2025, février 2026 ;
- dépassements ponctuels du volume maximal journalier rejeté : mars 2023, avril 2023, juillet 2023 (3), novembre 2023, février 2024 (4 dépassements), septembre 2025, mai 2025 (2), octobre 2025, janvier 2026,
- dépassements ponctuels en MES jusqu'au printemps 2024 (mars 2023, juin 2023, août 2023 (3), sept 2023 (2), janvier 2024, fév 2024 (2), mars 2024, avril 2024 (2))
- quelques dépassements ponctuels pour la DCO jusqu'au printemps 2024 (juin 2023, juillet 2023, août 2023 (3), septembre 2023, mai 2024),
- dépassements ponctuels voire réguliers sur paramètres analysés trimestriellement : AOX (mars 2023, septembre 2023), Cr VI (mars 2023), Fer+Al (mars 2023, septembre 2023, mars 2024, juin 2025),
- dépassements sur paramètres analysés tous les 3 ans : chrome >2xVLE (mars 2025 - analysé seul car colorant noir utilisé ponctuellement ?, décembre 2023),
- dépassements plus nombreux sur 2023, le second semestre 2024 n'ayant pas enregistré de dépassement de valeurs limites,
- causes identifiées et actions engagées parfois peu explicites ou concrètes "en surveillance", "dépassement ponctuel", "200 m3 autorisés" alors que c'est bien 120 m3/j autorisés (AP de 2013 confirmé par APC de 2025), "analyse en cours avec le prestataire", "incidence du chlorure ferrique sur ce paramètre), parfois pas de cause identifiée (sept 2025 volume), "manque de soude et dysfonctionnement sonde rédox" pour dépassement en MES (avril 2024).

Concernant le volume journalier maximal de rejet autorisé, il est rappelé qu'il est de 120 m3 et non 200 m3.
Sur ce point, le relevé papier journalier consulté au niveau de la station interne de traitement des eaux, et les échanges avec l'exploitant ont révélé un écart entre le volume effectivement rejeté et le volume déclaré sous GIDAF, ce dernier correspondant plutôt historiquement à une consommation des lignes de production (volumes étroitement liés). Ainsi, il apparaît deux non-conformités mineures en mai 2025 sur GIDAF, alors que ce relevé manuel mentionne un seul volume non conforme, de 334 m3 un lundi matin, lié à un problème technique sur ligne de production.
Concernant les autres paramètres, l'exploitant est remonté jusqu'à 2025 et constate ainsi des non-conformités sur :
- le volume journalier de rejet,
- le paramètre Fe+Al en lien avec l'utilisation de chlorure ferrique, ce point devant être étudié avec le prestataire gestionnaire de la station,
- le chrome total : sur ce point l'exploitant a remplacé en juillet 2025 le colorant noir à l'origine du rejet.

L'absence de données sur décembre 2025 correspond à un oubli du laboratoire, l'exploitant ayant relancé ensuite de nouvelles analyses des paramètres trimestriels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant fiabilise ses déclarations GIDAF, notamment concernant le volume journalier effectivement rejeté en sortie de station. Il présente son plan d'actions pour résorber les non-conformités restantes (volume, Fe+Al notamment).**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Contrôle des rejets atmosphériques des nouvelles lignes d'extrusion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2025, article III.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Installations 2661-1 et 2940-2 ajoutées dans l'atelier "Plastique 2"
Prescription contrôlée : Dans un délai de 6 mois à compter de la publication du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser le contrôle des rejets atmosphériques pour les installations relevant de la rubrique n°2661-1 et n°2940-2 (lignes d'extrusion) nouvellement ajoutées dans l'atelier « Plastique 2 ».
Constats : Le contrôle des rejets atmosphériques des lignes d'extrusion déménagées de Pontchâteau au Cellier n'a pas encore pu être réalisé suite à leur rapatriement. Une des deux lignes n'est pas encore mise en service comme constaté lors de la visite de ces installations. La seconde est en service depuis l'automne 2025. Des échanges avec un organisme agréé ont été présentés pour l'organisation de la campagne de mesures.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant réalise dans les meilleurs délais le contrôle des émissions atmosphériques des deux lignes d'extrusion transférées de Pontchâteau et transmet le rapport associé.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Contrôle inopiné Air 2025

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné des rejets atmosphériques 2025
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

L'inspection des installations classées a diligenté un contrôle inopiné sur les rejets atmosphériques du site en 2025 et a été destinataire du rapport correspondant n°PDLP250426-25-82-R0 du 15 décembre 2025 (mesures réalisées en octobre 2025).
Celui-ci amène les observations suivantes relayées à l'exploitant par mail du 06/01/2026 :
- non-conformité de la concentration en poussières totales sur la chaudière n°2,
- il manque des mesures sur la 4ème chaudière,
- la vitesse d'éjection des gaz en sortie d'oxydateur est trop faible (minimum à atteindre de 8m/s pour un débit>5000m3/h en référence à l'arrêté du 2 février 1998).

Concernant la chaudière n°4, l'exploitant indique qu'elle a été remplacée par un système à cogénération. il pense en avoir informé l'inspection des installations classées. Il n'a pas été retrouvé trace de cette information.
Des mesures de poussières ont été renouvelées en décembre 2025, montrant une concentration nulle sur ce paramètre. L'exploitant n'a pas d'explication à ce retour à la conformité.
Concernant la vitesse des rejets de l'oxydateur, des mesures sont programmées prochainement, au moment du fonctionnement simultané des 3 lignes de production concernées (l'une d'entre elle utilisant de la colle solvantée, peu utilisée actuellement).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant engage des actions visant à améliorer la vitesse d'éjection des gaz de rejet de l'oxydateur, fait réaliser de nouvelles mesures et transmet ces résultats à l'inspection des installations classées.
Il porte à la connaissance du préfet le remplacement de la chaudière n°4, avec l'ensemble des éléments d'appréciation (article R.181-46 du code de l'environnement).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Plan de gestion de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 2.9. et 4. de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, PGS 2024 et 2025

Prescription contrôlée :

2.9. Surveillance
2.9.1.Plan de gestion des solvants
L'exploitant surveille les émissions totales et les émissions diffuses de COV sur la base du plan de gestion des solvants défini au point 4 de la présente annexe.
4. Plan de gestion des solvants
Les définitions suivantes fournissent un cadre pour l'élaboration du plan de gestion des solvants.
Définitions 1 à 4 (voir arrêté) et en particulier
4. *Réduction des incertitudes du plan de gestion des solvants :*
Afin de réduire le plus possible l'incertitude des données relatives au plan de gestion des solvants, l'exploitant applique toutes les techniques énumérées ci-dessous :

Technique	*Description*	

a.	*Détermination et quantification complètes des entrées et sorties de solvants organiques pertinents, y compris l'incertitude associée*	*Consiste notamment à : • déterminer et documenter les entrées et sorties de solvants organiques (par exemple, émissions dans les gaz résiduaires, émissions de chaque source d'émission diffuse, solvants organiques rejetés dans les déchets) ;• quantifier, sur la base d'éléments factuels, chaque entrée et sortie de solvant organique pertinent, en consignant la méthode utilisée (par exemple, mesurage, calcul à l'aide des facteurs d'émission, estimation fondée sur les paramètres d'exploitation) ;• déterminer les principales sources d'incertitude de la quantification susmentionnée, et mettre en œuvre des mesures correctives visant à réduire cette incertitude ;• mettre à jour régulièrement les données relatives aux entrées et sorties de solvants organiques.*
b.	*Mise en œuvre d'un système de suivi des solvants organiques*	*Un système de suivi des solvants organiques permet de contrôler à la fois les quantités utilisées et les quantités non utilisées de solvants organiques (par exemple, par pesage des quantités non utilisées renvoyées au stockage à partir de la zone d'application).*
c.	*Suivi des modifications susceptibles d'avoir une incidence sur l'incertitude des données relatives au plan de gestion des solvants*	*Toute modification susceptible d'avoir une incidence sur l'incertitude des données relatives au plan de gestion des solvants est consignée, notamment : • les dysfonctionnements du*

		• les dysfonctionnements du système de traitement des effluents gazeux : la date et la durée de l'incident sont consignés ;• les changements susceptibles d'avoir une incidence sur les débits de gaz et d'air, par exemple le remplacement de ventilateurs, de poulies de transmission, de moteurs; la date et le type de changement sont consignés.

Applicabilité : Le niveau de détail du plan de gestion des solvants est fonction de l'ampleur et de la complexité de l'installation, de l'éventail de ses effets possibles sur l'environnement ainsi que du type et de la quantité de matières utilisées.

Constats :

L'élaboration du plan de gestion de solvants 2024 téléversé sur GEREP apparaît conforme aux définitions et modes de calculs décrits par l'arrêté du 3 février 2022.
Le PGS 2025, présenté lors de l'inspection, est sur le même modèle que le PGS 2024. L'exploitant y a pris en référence le contrôle des rejets canalisés de juin 2025. Toutefois, il constate une incohérence flagrante par rapport à 2024 concernant le flux de COV en amont de l'incinérateur conduisant, par calcul, à des émissions diffuses non conformes. Il n'est pas en mesure de l'expliquer à ce stade. Il a donc considéré les valeurs mesurées en 2024 pour son PGS.
Concernant le **Plan de réduction des émissions de COV :** des éléments sont repris dans le PGS 2024 ; néanmoins beaucoup de dates sont anciennes, pour les plus récentes il est précisé :
"Entre 2022 et 2025, nous travaillons sur les MTD pour permettre d'y répondre et à terme de diminuer nos émissions diffuses. Des études ont été lancées sur 2022 sur notamment, le transport des produits, les conditions de stockages, le cloisonnement des process, les modes de préparation des colles…"
Concernant la **réduction des incertitudes du PGS**, l'exploitant considère que son système ERP permet d'enregistrer chaque entrée de produit solvanté et chaque déclaration de production. Dans le PGS 2025, il indique avoir fiabilisé la consommation de solvants calculée en considérant, entre autres, la différence d'inventaire entre fin 2025 et fin 2024. Il identifie comme point à confirmer, concernant la mise en œuvre des techniques a, b et c rappelées ci-dessus, la réévaluation du flux de composés organiques contenus dans le produit fini (O3). Celui-ci a été estimé, il y a quelques années, par des essais de pesée encore valables mais qui pourraient être ré-évalués pour les prochains PGS.
Ce travail d'appropriation et de fiabilisation du PGS 2025 est à souligner en l'absence du responsable sécurité-environnement en charge du sujet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le PGS 2025 est complété par :
- les suites données aux études visant à réduire la consommation de solvants engagées entre 2022

et 2025 (comme précisé dans les PGS 2024 et 2025) ;
- les éléments de réflexion concernant les flux incohérents de COV relevés en 2025 en amont de l'incinérateur ayant conduit à considérer les flux 2024,
- les éléments précisés au constat suivant.
Il est transmis complété dans les meilleurs délais.
La ré-évaluation du flux de composés organiques contenus dans le produit fini est à mener pour réduire les incertitudes des prochains PGS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/02/2022, article 3.2.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Conclusions sur les MTD pour le revêtement de surfaces plastiques

Prescription contrôlée :

3.2.1. Emissions dans l'air
3.2.1.1. Emissions totales de COV
L'exploitant respecte, pour les émissions totales annuelles, les valeurs limites d'émissions suivantes :

Paramètre	Procédé	Unité	VLE (moyenne annuelle)
Total des émissions de COV calculé d'après le plan de gestion des solvants	Revêtement de surfaces métalliques	kg de COV par kg d'extraits secs utilisés	0,2
Revêtement de surfaces en matière plastique	0,3		

En lieu et place des émissions totales annuelles, l'exploitant peut choisir de respecter simultanément les valeurs limites des émissions diffuses et des émissions de COV dans les gaz résiduaires précisées au point 3.2.1.2.
3.2.1.2. Emissions diffuses de COV et émissions de COV dans les gaz résiduaires
Si l'exploitant ne met pas en place les dispositions du 3.2.1.1, il respecte simultanément les valeurs limites suivantes :
- pour les émissions diffuses de COV :

Paramètre	Unité	VLE(moyenne annuelle)
Emissions diffuses de COV calculées d'après le plan de gestion des solvants	Pourcentage (%) des solvants organiques utilisés à l'entrée	10

- pour les émissions de COV dans les gaz résiduaires :

Paramètre	Unité	VLE(Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)
COVT	mg C/Nm^3	20 *(1)*
(1) La VLE est 35 mg C/Nm3 en cas d'utilisation de techniques permettant de réutiliser/recycler le solvant organique récupéré.		

Pour les unités utilisant une technique de concentration externe, par adsorption des solvants contenus dans les effluents gazeux, en combinaison avec une technique de traitement de l'effluent gazeux, la VLE ci-dessous s'applique pour le gaz résiduaire du concentrateur. Les émissions provenant du concentrateur sont mesurées dans un conduit spécifique à cet effluent.

Paramètre	Unité	VLE(Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)
Gaz résiduaire du concentrateurCOVT	mg C/Nm^3	50

3.2.1.3. Emissions en cas d'utilisation d'un traitement thermique des solvants organiques

Lorsque l'exploitant utilise un système de traitement thermique des solvants organiques contenus dans les effluents gazeux, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètre	Unité	VLE *(1)*(Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)
NOX	mg équivalent NO_2/Nm^3	100 *(2)*
CO	mg/Nm^3	100
COVT	mg C/Nm^3	20
(1) La VLE ne s'applique pas lorsque des effluents gazeux sont envoyés dans une installation de combustion.(2) La VLE peut ne pas être appliquée si des composés azotés [par exemple, DMF ou NMP (N-méthylpyrrolidone)] sont présents dans les effluents gazeux.		

effluents gazeux.		

3.2.1.4. Emissions de poussières

L'exploitant respecte, pour les émissions de poussières, la valeur limite d'émission suivante :

Paramètre	Procédé / source	Unité	VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)
Poussières	Application par pulvérisation	mg/Nm^3	3

Constats :

Le PGS 2024 inclut un volet "récapitulatif des exigences" qui reprend les différents éléments listés ci-dessus.
Le PGS 2025 montre un certain nombre de valeurs de ce tableau non mises à jour ou amène quelques observations. Notamment :
- les concentrations en NOx et en CO relevées lors du contrôle des rejets de juin 2025 ne sont pas reprises : la concentration en NOx est conforme à la VLE ; en revanche la concentration en CO est supérieure de plus de 6 fois à la VLE. Cette non-conformité n'a pas été identifiée par l'exploitant car non signalée par le bureau d'études ;
- pour le revêtement de matières plastique le coefficient à considérer est de 0,3 et non 0,2 ;
- poussières non analysées : justification de l'absence de pulvérisation ou de l'absence d'émissions de poussières selon les différents process utilisés sur le site.
Le taux maximal d'émissions diffuses et la VLE sur les COV totaux sont respectés sur 2024 et 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie du mode de calcul du taux d'émissions diffuses et du ratio "kg de COV par kg d'extraits secs utilisés" au travers de la transmission du fichier de calcul du PGS 2025.
Il précise les actions engagées pour mise en conformité des rejets de l'oxydateur sur le paramètre CO et justifie de mesures conformes dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de restriction en période de sécheresse

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :
1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les

codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;
3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;
4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;
5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;
6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
II. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent d'arrêté.Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2.
III. - L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er.Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

Constats :

En complément de l'arrêté ministériel du 30/06/2023, il est précisé que l'arrêté cadre sécheresse départemental du 8/06/2023 est applicable.
Une sensibilisation de l'exploitant est effectuée sur les dispositions des arrêtés rappelés ci-dessus, applicables au site, celui-ci ne disposant pas de prescriptions particulières en cas de sécheresse dans ses arrêtés préfectoraux.
Les sites suivants permettent facilement de déterminer si un site est soumis à des restrictions d'eau :
https://ssm-ecologie.shinyapps.io/restreau/
https://vigieau.gouv.fr/
Au jour de l'inspection, aucune restriction n'est applicable.
Toutefois, à noter qu'en cas d'alerte renforcée, l'arrêté cadre départemental sécheresse prévoit (Cf annexe I usage de l'eau n°15) un objectif de réduction de 25 % du volume journalier maximal/habituellement prélevé.
Sur le volet réduction de la consommation d'eau et dispositions en cas de sécheresse, l'exploitant indique :
- sur 21 832 m3 consommés en 2025, la consommation d'eau industrielle s'élève à environ 16 000 m3, sur deux process principaux et notamment la teinture ;
- avoir pour projet le renouvellement d'un autoclave de teinture et la séparation de rejets d'eau pour réutilisation, dans son plan de réduction de sa consommation d'eau ;
- que la consommation d'eau pour les process fait l'objet d'un suivi avec des alertes paramétrées pour dépassement de certains seuils jugés pertinents ; les compteurs remontent

informatiquement les valeurs tous les quart d'heure, et des relevés mensuels sont également réalisés ;
- ne pas avoir connaissance précisément des dispositions spécifiques applicables au site en cas de sécheresse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'approprie les dispositions départementales applicables en matière de sécheresse pour mise en œuvre lors des prochains épisodes de restriction.
Il s'approprie également les dispositions de l'arrêté ministériel du 30/06/2023, pour anticipation et mise en œuvre le moment venu, et tient disponible son positionnement sur ces prescriptions ainsi que les justificatifs associés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Gestion des déchets plastiques - suite constat 5 de 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2013, article 5.1.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la dispersion de déchets de plastique

Prescription contrôlée :

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Constats :

La zone de dépotage des granulés plastiques et du compacteur à déchets a été visité, suite au constat n°5 lors de l'inspection de 2024.
Un bac plastique a été mis en place à l'intérieur de la niche abritant les tuyaux de dépotage des granulés plastique. Toutefois :
- ce bac n'est pas situé sous l'entrée des tuyaux (zone la plus à risque de déversement lors du dépotage) ; il est rempli de feuilles et poussières,
- l'exploitant indique qu'aucun dispositif n'est mis en place sous l'entrée du tuyau de dépotage lors de cette opération.
Quelques granulés plastiques sont présents sur la zone bétonnée proche des tuyaux de dépotage.
Par ailleurs, des coupons plastiques sont disséminés au sol autour du compacteur à déchets. L'exploitant a précisé que ceci était dû à la dissémination lors du transport et du versement des déchets dans le compacteur ; certains bacs de transport sont munis de filets prévenant une partie des déversements, mais pas tous.
Enfin, le collecteur d'eaux pluviales sur la zone n'est pas muni de filtres ou grilles permettant de récupérer les granulés ou déchets entraînés par les eaux de pluie.
Pour rappel, les articles D. 541-360 à D. 541-364 du code de l'environnement s'appliquent également sur ce sujet (prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant précise et met en place des actions visant à prévenir tout déversement de granulés ou déchets plastiques sur le site et notamment au niveau de la zone de dépotage et du compacteur à déchets.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Rétentions associées aux produits liquides et prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/06/2013, article 8.5. et 8.5.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des déversements de produits
Prescription contrôlée : Articles 8.5. et 8.5.3. de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013
Constats : Lors de la visite de la station interne de traitement des eaux industrielles : - un sac de chaux et ouvert et répandu à proximité d'un regard de réseau d'eau, - la rétention associée au stockage d'une grande partie des produits de traitement dans le local technique de la station, notamment ferreux, est manifestement sous-dimensionnée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant met en place les modalités de rétention et prévention des risques de déversement adéquats au niveau de la station de traitement interne des effluents industriels.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois